

Conditions générales KTN Belgium NV

Article 1 : Applicabilité

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les devis établis, accords conclus et prestations effectuées par KTN Belgium NV (BCE : 0578.981.914), dont le siège social est situé Ternesselei 324/B, 2160 Wommelgem, Belgique (ci-après « **KTN Belgium** »). L'achat ou toute autre condition d'achat ou autres d'un donneur d'ordre ou d'un client de KTN Belgium (ci-après le « **Client** ») ne s'applique pas, sauf acceptation expresse, préalable et écrite de KTN Belgium.

Article 2 : Devis, élaboration et durée de l'Accord

- 2.1 Le Client peut toujours demander un devis sans engagement. Les devis de KTN Belgium sont établis en fonction des informations fournies par le Client et sont réputés refléter les prestations à réaliser de manière exacte et complète, à moins que le Client ne fasse part de ses objections à KTN Belgium par écrit dans les 7 jours calendrier suivant l'envoi du devis concerné. Sauf stipulation contraire dans le devis, les devis établis par KTN Belgium ont une durée de validité de 30 jours calendrier.
- 2.2 Un accord entre KTN Belgium et le Client (ci-après l' « **Accord** ») est conclu (i) lorsque le Client accepte un devis en y apposant sa signature, digitale ou non, ou (ii) par toute autre confirmation par le Client, ou (iii) après la demande du Client de débiter les prestations.
- 2.3 L'Accord est un accord à durée indéterminée. Les Parties ont à tout moment le droit de résilier l'accord par écrit et respecteront dans ce cas un délai de préavis d'au moins un mois calendrier.

Article 3 : Exécution de l'Accord

- 3.1 KTN Belgium exécutera les services et/ou les prestations dans le cadre ou en relation avec l'Accord (ci-après les « **Prestations** ») au mieux de ses connaissances et de ses capacités, conformément aux règles de bonnes pratiques et à l'état actuel des connaissances scientifiques. Ce faisant, KTN Belgium évitera tout ce qui pourrait nuire à l'indépendance de ses services.

Lors de l'exécution des Prestations, KTN Belgium tient également compte de la législation publique et privée pertinente et des autres réglementations et recommandations applicables, dont on peut supposer que l'existence est généralement connue des inspecteurs experts, ainsi que de son propre code de conduite.

- 3.2 Les engagements que KTN Belgium prend dans le cadre de l'Accord sont des engagements de moyens. Les délais sont donc toujours indicatifs et non contraignants.
- 3.3 KTN Belgium peut faire appel à des prestataires de services spécialisés pour l'exécution des prestations (ci-après les « **Sous-traitants** ») et ce, sans que le consentement du Client ne soit requis.
- 3.4 Le Client veillera à ce que toutes les informations que KTN Belgium indique être nécessaires ou que le Client devrait raisonnablement comprendre comme étant nécessaires à l'exécution des Prestations, soient fournies à KTN Belgium en temps utile. Le Client est également tenu d'informer KTN Belgium des risques particuliers de présence éventuelle de substances dangereuses pour la santé et des situations à risque et, le cas échéant, des règles qu'il applique en matière de sécurité, santé, bien-être et environnement.

Le Client prévoira également que KTN Belgium, ainsi que les personnes et employés de ou associés à BELAC pouvant assister aux prestations de KTN Belgium dans le cadre des évaluations d'accréditation, aient un accès libre et illimité aux lieux et/ou objets devant leur être accessibles dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Si le Client ne respecte pas en temps voulu ses obligations en vertu du présent article, KTN Belgium se réserve le droit de suspendre l'exécution de l'Accord et/ou de facturer aux tarifs habituels au Client les frais supplémentaires occasionnés par le retard.

- 3.5 Si le Client constate un conflit d'intérêt avec une personne ou un employé de ou lié à KTN Belgium, le Client en informera immédiatement KTN Belgium par écrit.
- 3.6 Une fois les Prestations terminées, KTN Belgium fournira au Client le rapport (d'inspection) applicable via son portail en ligne (un « **Rapport** »).
Dans le cas où le Client souhaite recevoir physiquement un Rapport, il devra adresser une demande écrite à KTN Belgium. Le cas échéant, KTN Belgium mettra le Rapport demandé à disposition du Client pour un prix raisonnable.
- 3.7 Si l'Accord prévoit que les Prestations soient réalisées par phases, KTN Belgium pourra suspendre l'exécution des prestations faisant partie d'une phase ultérieure jusqu'à ce que le Client ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.

Article 4 : Prestations

- 4.1 Les Parties peuvent convenir d'un prix fixe pour les Prestations lors de la conclusion de l'Accord.
- 4.2 Si aucun prix fixe n'est convenu pour les Prestations, le prix sera déterminé sur base des heures effectivement prestées et des taux horaires habituels de KTN Belgium.
- 4.3 Les prix s'entendent hors TVA et autres prélèvements, sauf indication contraire de KTN Belgium.
- 4.4 Dans le cas de Prestations dont la durée excède un mois, KTN Belgium peut facturer les heures prestées sur une base périodique.
- 4.5 Si les Parties ont convenu d'un prix fixe pour les Prestations et que, pendant l'exécution de l'Accord, les prix des salaires, du transport et des matériaux ou les prix de location devaient changer, KTN Belgium pourra adapter le prix fixe en conséquence. Si l'augmentation du prix fixe devait dépasser 10 %, le Client aura le droit de résilier le contrat.

Article 5 : Paiement

- 5.1 Les factures de KTN Belgium sont payables dans les 30 jours calendrier suivant la date de facturation. Les factures sont remises au Client par voie électronique, mais peuvent également être envoyées par courrier postal sur simple demande.
- 5.2 Les factures ne peuvent faire l'objet d'une contestation légitime que par lettre recommandée adressée au siège social de KTN Belgium ainsi qu'au directeur général de KTN Belgium ou par e-mail avec accusé de réception, envoyé à boekhouding@ktnbelgium.com.
- 5.3 Si la facture n'a pas été payée ou a été payée de manière incomplète à la date d'échéance, le Client est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard au taux d'intérêt déterminé en application de l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et par laquelle ces intérêts de retard sont capitalisés annuellement. Le Client est également redevable d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant dû, avec un minimum de 125 euros.

Article 6 : Rapports

- 6.1 Un Rapport soumis par KTN Belgium dans le cadre de l'Accord est considéré comme provisoirement remis et accepté dès qu'il est mis à la disposition du Client conformément à l'article 3.5. Sauf avis contraire reçu par écrit dans les 5 jours calendrier, cette acceptation provisoire sera réputée définitive. Toute modification supplémentaire devant encore être apportée audit Rapport après cette période de 5 jours calendrier sera dès lors facturée par KTN Belgium au Client.
- 6.2 Les résultats repris dans un Rapport se rapportent exclusivement aux Prestations décrites dans le Rapport. Le Client ne peut reproduire un Rapport dans son intégralité et l'inclure dans du matériel promotionnel qu'à condition que ce matériel promotionnel soit directement lié à l'objet inspecté.
La reproduction de certaines parties d'un Rapport n'est autorisée que moyennant l'accord écrit préalable de KTN Belgium.

Article 7 : Confidentialité

- 7.1 KTN Belgium traitera de manière confidentielle toutes les informations qu'elle obtient sur le Client pendant l'exécution de l'Accord et, hormis la situation prévue à l'article 7.2, et ne divulguera aucune donnée à des tiers. De même, le Client traitera de manière confidentielle toute information, à l'exception d'un Rapport conformément à l'article 6.2, qu'il obtiendra de et sur KTN Belgium pendant l'exécution de l'Accord, et ne divulguera aucune donnée à des tiers. Cette obligation subsistera même après la fin de l'Accord.
- 7.2 Si KTN Belgium devait être obligé par la loi ou en vertu du calendrier d'inspection utilisé, de fournir à des tiers des données relatives aux Prestations, le Client en sera informé par écrit, à moins que cela ne soit pas autorisé par la loi.
- 7.3 KTN Belgium conservera dans ses archives les données obtenues en exécution de l'Accord pendant une période minimale de sept ans.
Passé ce délai, le Client pourra demander par écrit à KTN Belgium de détruire les données archivées.

Article 8 : Force majeure

- 8.1 KTN Belgium ne pourra être tenu responsable de tout défaut ou retard causé hors de son contrôle raisonnable ou hors du contrôle raisonnable de ses Sous-traitants, qui rendrait l'exécution des Prestations impossible, retardée ou perturbée en raison de, mais sans limitation (chaque circonstance ci-après étant désignée par le terme de « **Cas de Force majeure** ») :
- (i) perturbations ou interruptions opérationnelles ;
 - (ii) livraison retardée ou tardive par un ou plusieurs fournisseur(s) de KTN Belgium ;
 - (iii) difficultés ou entraves au transport, qui empêchent ou gênent le transport vers KTN Belgium ou de KTN Belgium vers le Client (à l'exception des embouteillages normaux) ;
 - (iv) guerre, grèves, lock-out, incendies, accidents, inondations, tempêtes ou pandémies ;
 - (v) ou toute autre circonstance imprévue ayant des conséquences pour KTN Belgium ou ses Sous-traitants en ce qui concerne les Prestations.
- 8.2 Si un Cas de Force majeure survient, KTN Belgium en informera le Client, et l'exécution de l'Accord sera suspendue pendant toute la durée du Cas de Force majeure, étant entendu que si le Cas de Force majeure dure plus de 30 jours calendrier consécutifs, chaque partie à l'Accord aura le droit de résilier l'Accord unilatéralement par notification écrite à l'autre partie, moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours calendrier. Les Prestations déjà effectuées par KTN Belgium avant cette résiliation demeurent intégralement dues.

Article 9 : Responsabilité

- 9.1 KTN Belgium ne sera jamais responsable, en vertu ou en relation avec l'Accord, de tout dommage consécutif, dommage indirect, perte de réputation, opportunités manquées ou manques à gagner subis par le Client, sauf en cas d'intention ou de négligence grave de sa part.
KTN Belgium n'est pas non plus responsable des dommages de quelque nature que ce soit causés par le fait que KTN Belgium se serait basée sur des informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par le Client pour exécuter les Prestations.
- 9.2 La responsabilité de KTN Belgium en vertu de l'Accord ou en relation avec l'Accord est toujours limitée aux montants totaux facturés et restant à facturer de l'exercice financier concerné en vertu de l'Accord ou de la ré-exécution des Prestations.
Les dommages-intérêts dus par KTN Belgium ne peuvent en aucun cas dépasser les limites de l'assurance responsabilité civile souscrite par KTN Belgium (et ce, quels que soient les montants totaux facturés et à facturer en vertu de l'Accord).
- 9.3 Si le Client a assuré un risque lié à l'Accord, il est tenu de réclamer tout dommage éventuel au titre de ladite assurance et d'affranchir KTN Belgium de tout recours de la part de l'assureur.

Article 10 : Suspension ou dissolution de l'Accord

10.1 Si une facture échue n'est pas payée à temps, KTN Belgium a le droit de suspendre les Prestations en tout ou en partie, y compris (mais sans s'y limiter) la remise de tout Rapport, résultat de test ou d'analyse.

Si une facture échue reste impayée et n'est pas contestée dans les 60 jours calendrier après la date de la facture, KTN Belgium se réserve le droit de résilier unilatéralement et immédiatement l'Accord en adressant une notification écrite au Client. Les Prestations déjà effectuées par KTN Belgium avant cette résiliation demeurent intégralement dues.

10.2 Sans préjudice des dispositions légales en la matière et des autres dispositions contractuelles, chaque partie peut mettre fin immédiatement à l'Accord dans les cas suivants :

- (i) lorsque l'autre partie fait l'objet d'une dissolution, d'une liquidation, d'une procédure de faillite ou d'une réorganisation judiciaire ;
- (ii) en cas de saisie conservatoire ou de saisie-exécution d'une partie substantielle des actifs de l'autre partie ; ou
- (iii) dans le cas où une partie enfreint les obligations matérielles qui lui incombent en vertu de l'Accord et n'a pas remédié à cette infraction dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la date à laquelle la partie en défaut a été invitée par écrit à le faire.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle liés à l'activité, y compris, mais non exclusivement, les analyses, résultats de tests et rapports, sont et restent la propriété exclusive de KTN Belgium. Aucune disposition de l'Accord n'a pour objet ou pour effet de transférer au Client ou de concéder sous licence certains droits de propriété intellectuelle de KTN Belgium. KTN Belgium accorde ainsi un droit d'utilisation limité au Client pour utiliser les analyses, les résultats de tests et les rapports fournis en vertu de l'Accord, conformément à leur destination, à l'exclusion du droit de commercialiser de telles analyses, résultats de tests ou rapports d'une manière quelconque.

Article 12 : Recours et plaintes

En cas de plaintes concernant les Prestations effectuées ou les résultats des inspections, le Client a le droit d'introduire un recours par écrit, soit par lettre recommandée, adressée au siège social de KTN Belgium et au directeur général de KTN Belgium, soit par courrier électronique avec accusé de réception, envoyé à l'adresse suivante : office@ktnbelgium.be.

Article 13 : Choix de la loi applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions générales font partie intégrante de l'Accord. L'Accord est régi par le droit belge. En cas de litige entre les Parties concernant l'Accord ou en rapport avec celui-ci, ce litige sera réglé exclusivement par les tribunaux et les cours de justice de l'arrondissement d'Anvers, division d'Anvers.